ville de PÉLUSSIN

Arrêté Municipal

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Association Football en Mont Pilat

n°2025_211

Maire de Pélussin (Loire),

Vu *le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,*

Vu *les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,*

Vu *les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,*

Vu *l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.*

CONSIDÉRANT *la demande de Lucas BAJU, pour l'association Football en Mont Pilat, en vue d'organiser une journée du club et d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour cette manifestation,*

CONSIDÉRANT *que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.*

ARRÊTE

Article.1 – **L'association Football en Mont Pilat**, sous la responsabilité de son·sa président·e, dans le cadre de l'organisation d'une **journée club**, **est autorisée à s'installer dans l'enceinte sportive Georges REBOUX**, sis rue du stade à Pélussin :

le samedi 11 octobre de 8h30 à 20h00

Article.2 – Dans ce cadre **L'association Football en Mont Pilat**, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**,

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (10 autorisations par année civile)

Article.3 – **La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.**
L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.5 – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**
* *au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,*
* *au chef de centre de secours de Pélussin,*
* *à la Police rurale de Pélussin,*
* *au service technique municipaux,*
* *à l'Association Football en Mont Pilat,*

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 03/10/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

MAIRIE DE PÉLUSSIN (Loire)